

L'inhumation

L'inhumation, appelée aussi « enterrement », est la mise en terre ou en caveau d'un cercueil contenant un défunt dans une sépulture.

La sépulture est décidée préalablement par le défunt ou choisie par la famille :

- dans le cimetière de la commune de domicile,
- dans le cimetière de la commune de décès,
- dans le cimetière où le défunt est concessionnaire ou ayant droit d'une concession,
- pour les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les concessions sont attribuées par la mairie moyennant une contribution financière (**voir tarifs des concessions** ↗).

Comment cela se déroule ?

La famille est rassemblée au cimetière devant la sépulture préalablement ouverte. Après un temps de recueillement personnalisé selon les attentes de chacun, le défunt dans son cercueil est déposé en terre ou en caveau. La sépulture est refermée après le départ de la famille.

Délais maximum d'inhumation et de crémation Allongement à 14 jours calendaires

Le décret n° 2024-790 du 10 juillet 2024 modifie les délais d'inhumation et de crémation, afin de remédier à l'augmentation croissante des demandes de dérogation à ces délais, déposées auprès des préfetures, fondées tant sur des causes conjoncturelles, comme des épisodes de surmortalité constatés à certaines périodes, que des causes structurelles, telles que l'accroissement des demandes de crémation auxquelles les crématoriums ne peuvent pas toujours faire face.

Le décret réécrit le régime des autorisations de transport de corps pour un parfait alignement rédactionnel avec les dispositions modifiées en matière de délais d'inhumation et de crémation. Le régime des autorisations de transport de corps en lui-même n'est pour autant pas modifié.

Le décret permet également l'utilisation d'autres procédés que la gravure sur les plaques de cercueil. Il propose en outre une mesure d'actualisation des dispositions du CGCT relatives aux scellés apposés sur les cercueils afin de ne pas limiter les possibilités de scellement aux seuls cachets de cire.

La crémation

Elle a été autorisée en France le 15 novembre 1887 par une loi sur la liberté des funérailles qui permet à tout individu de choisir la forme et les rites de sa sépulture. La crémation fut autorisée par les églises protestantes en 1898 et officiellement reconnue par l'Église catholique en 1963.

En pratique : Après avoir été accueilli au crématorium par une équipe de professionnels, les familles sont installées dans un espace adapté à tous les rituels religieux et civils afin de rendre un hommage personnalisé à chaque défunt. Puis vient le moment, toujours pénible, de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation qui s'effectue en totale intimité au travers d'une paroi opaque qui devient transparente au moment convenu. Le temps de crémation est en moyenne d'une heure quarante cinq. Après la crémation, il existe de nombreuses possibilités concernant la destination des cendres du défunt.

La destination des cendres

Depuis la loi du 19 décembre 2008, le législateur a modifié les dispositions concernant la destination et la traçabilité des cendres. En effet, il n'est plus possible de conserver l'urne contenant les cendres d'un défunt à domicile, et il n'est plus possible de séparer les cendres d'un défunt. Elles doivent être contenues en totalité dans une seule urne scellée et identifiée.

Les possibilités pour la destination des cendres sont plus nombreuses que pour l'inhumation d'un cercueil :

- Dépôt temporaire : crématorium ou lieu de culte
- Dispersion en pleine nature (selon la réglementation)
- Vers le cimetière :
 - dispersion des cendres au jardin ou puits du souvenir
 - concession cinéraire : dépôt de l'urne au columbarium, concession individuelle, pleine terre, caverne
 - concession traditionnelle : pleine terre, dépôt de l'urne dans un caveau, scellement de l'urne sur un monument